



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 13/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SCAPALSACE - E. LECLERC**

ZI NORD  
157 RUE DU LADHOF  
68000 Colmar

Références : 0006702109\_2026-02-06\_SCAPALSACE\_VIIC-échéances\_PDI  
Code AIOT : 0006702109

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement SCAPALSACE - E. LECLERC implanté 4 rue Haussmann 68000 Colmar. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Suivi des échéances:

- Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 19 mars 2025 (Action régionale 2025 \_ "Plan de défense incendie") ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives ainsi que d'une mise en demeure par arrêté du 28 avril 2025.

#### Référentiels utilisés:

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux

- entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
- Arrêté du 28 avril 2025 portant mise en demeure à la société Scapalsace E.Leclerc.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCAPALSACE - E. LECLERC
- 4 rue Haussmann 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006702109
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCAPALSACE est une centrale d'achat de l'enseigne de la grande distribution E.Leclerc, elle exploite un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Colmar.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien des abords	AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 2	Levée de mise en demeure
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant vis-à-vis des prescriptions visées par l'arrêté de mise en demeure du 28 avril 2025.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Entretien des abords

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prévention de départs de feu
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans un délai de <b>3 mois</b>, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :</p> <p><i>«Intégration dans le paysage»</i></p> <p><i>«L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie[...].»</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors du contrôle initial en date du 19 mars 2025, l'Inspection avait constaté un défaut de propreté aux abords des cellules, caractérisé par la présence d'importants dépôts de déchets divers, dont certains combustibles susceptibles de constituer des sources potentielles d'incendie.</p> <p>Au cours de la présente visite sur site, il a été constaté que l'exploitant a procédé à un nettoyage complet des abords des cellules de stockage ainsi que des parkings poids lourds situés à proximité. L'exploitant a également indiqué avoir mis en place un plan de nettoyage régulier, comprenant des</p>

fréquences journalières et hebdomadaires, à destination des salariés, afin de garantir un bon niveau de propreté sur l'ensemble du site de manière pérenne.

Cette information a été confirmée par la présence, au sein du bureau d'exploitation situé au centre de l'entrepôt, d'un affichage (destiné aux salariés de l'entreprise) détaillant toutes les opérations de nettoyage avec les fréquences associées.

Au regard des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

### **Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

[...]Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.[...]

#### **Constats :**

Lors de la visite initiale en date du 19 mars 2025, l'Inspection avait constaté :

- l'incomplétude du plan de défense incendie (PDI), notamment l'absence des éléments suivants:
  - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non-ouvrées;
  - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule;
  - le plan réglementaire prévu au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé notamment le plan des réseaux d'alimentation et de collecte;
  - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et le cas échéant l'attestation de conformité.
- l'incomplétude de certains éléments figurant dans le PDI, notamment :
  - le plan d'implantation des murs coupe-feu ;
  - les documents requis au point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé ;
  - le plan des locaux, accompagné d'une description détaillée des risques spécifiques propres à chaque zone présentant un danger particulier ;
  - les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'actions correctives, formalisée dans le rapport de l'inspection du 19 mars 2025.

Afin de justifier du retour en conformité, l'exploitant a transmis par courriel, en amont de l'inspection, la version actualisée du PDI du site de Colmar.

L'examen de ce document opérationnel, réalisé conjointement avec l'exploitant, dans le cadre du présent contrôle, a permis à l'Inspection de constater que ce dernier comporte désormais l'ensemble des éléments requis par la prescription susvisée.

Au vu des éléments précités, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Lors de l'inspection initiale du 19 mars 2025, il avait été constaté que le plan de défense incendie du site de Colmar n'avait pas été transmis au service de défense incendie.

Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'actions correctives, formalisée dans le rapport de l'inspection du 19 mars 2025.

Afin de répondre à cette non-conformité, l'exploitant a transféré à l'Inspection en date du 2 février 2026, les échanges de courriels avec le SDIS-68 (comprenant le PDI en pièce jointe), attestant de la bonne réception et de la mise à disposition de la dernière version du PDI.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite